Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R E T

n° 84.262 du 21 décembre 1999
A. 73.658/XII-2282.

En cause : Linda THIENPONT,
demeurant à HOREBEKE,
Abraham Hansstraat 11

contre :

l'UNIVERSITE DE GAND.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1997 par Linda THIENPONT qui demande la suspension de l'exécution de la décision du 24 janvier 1997 du conseil d'administration de l'Université de Gand, par laquelle Willy LAMBERT est nommé professeur ordinaire à temps plein à la faculté des sciences pharmaceutiques, avec effet au 1er octobre 1996;

Vu la requête introduite le 25 mars 1997, par laquelle la partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN DEN NOORTGAETE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. DE SOMERE, avocat, loco Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante était candidate à l'emploi litigieux; qu'elle déclare ressentir sa non-nomination comme un préjudice grave difficilement réparable de nature morale; que pour établir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, elle allègue ensuite que l'appréciation négative qui a précédé sa non-nomination, porte gravement atteinte à ses chances en cas de nouvelles vacances;

Considérant que, le 10 juillet 1997, la requérante a elle-même été nommée professeur ordinaire à temps

plein à la faculté des sciences pharmaceutiques; que le préjudice qu'elle invoque ne peut donc justifier une suspension,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un décembre 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	D. VERBIEST,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, Le président,

S. DOMS. J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.